

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2024-159

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2024-06-21-00007 - Arrêté n°2024/CAB/255 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (5 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-21-00007

Arrêté n°2024/CAB/255 autorisant la captation  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur les aéronefs

**Arrêté n° 2024/CAB/255 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** le plan Vigipirate, élevé au niveau « *urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024 ;

**Vu** la déclaration de manifestation de la Coordination rurale reçue, le vendredi 21 juin 2024, en préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande en date du 21 juin 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre au moyen de trois aéronefs sans équipage à bord, dotés d'une caméra chacun, installée aux fins de préparer les effectifs de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale à leur emploi pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique dans le cadre de la manifestation organisée par la Coordination rurale de la Vienne ;

**Considérant** que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** l'annonce d'une manifestation agricole organisée par le syndicat de la Coordination rurale de la Vienne devant la préfecture de la Vienne ; que cet appel fait suite à la mobilisation nationale du monde agricole et aux revendications des agriculteurs de la Vienne en janvier 2024, ; que ce mouvement prend place dans un contexte de tension relatif aux versements PAC-MAEC et Bio, revendication récemment exprimée par les jeunes Agriculteurs et la FDSEA de la Vienne le jeudi 20 juin 2024 devant la Direction départementale des Territoires de la Vienne ;

**Considérant** que la Coordination Rurale 86 a relayé, via les réseaux sociaux, un appel à la mobilisation « avec tracteurs, bennes et lames » avec la ferme intention de mener une action de revendication devant la Préfecture de la Vienne et de s'introduire dans l'enceinte de celle-ci ;

**Considérant** que cet appel « la CR86 rentre dans la préfecture quoi qu'il arrive » qui incite à pénétrer dans la préfecture risque d'entraîner des provocations et des actions violentes ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ;

**Considérant** que la chambre d'agriculture de la Vienne, établissement public de l'État, a communiqué par SMS et par courrier électronique à l'ensemble des agriculteurs du département une invitation du Président de la Chambre d'agriculture à participer à cette manifestation ;

**Considérant** le mouvement de contestation du monde agricole très prégnant dans le département depuis ces derniers mois. En effet, le 15 février 2024, une manifestation organisée par la Coordination rurale 86 devant la préfecture avait rassemblé 160 agriculteurs et 80 tracteurs qui avaient tenté de pénétrer de force dans la préfecture occasionnant des heurts avec le service d'ordre de la police nationale, appuyé par l'unité de force mobile en renfort ;

**Considérant** que le mardi 9 avril 2024, un rassemblement non déclaré à l'appel de la Coordination rurale 86 a réuni environ 30 personnes et 15 tracteurs devant les locaux de la DDT de Poitiers ; que lors de cette contestation, les manifestants ont tagué le sol d'une ligne rouge à l'entrée du parking de la DDT avec l'inscription « Halte aux contrôles – CR 86 ». Ils ont ensuite vidé 11 bennes agricoles de leurs contenus (déchets végétaux, pneus et bâches en plastiques) à proximité du portail d'entrée de la DDT et sur les grillages avoisinants. Ces dépôts ont dégradé certaines parties du grillage qui ont cédé sous le poids des déchets ;

**Considérant** le caractère sensible de cette manifestation dans un contexte où la contestation relative aux réserves de substitution est particulièrement forte dans le département ; que les appels à manifester des collectifs Bassines non Merci et Les soulèvements de la terre marquent la détermination des militants « anti-bassines » d'ancrer la lutte pour la défense de l'eau dans le département. Ces organisations sont connues pour leurs incitations à des actions radicales et violentes ;

**Considérant** la tenue du festival international de basket 3x3 en centre-ville de Poitiers, place du maréchal Leclerc, du 22 au 30 juin 2024 ; que ce tournoi sportif accueille chaque année plusieurs équipes du circuit international et draine un large public, avec des matchs et des animations, organisés en fin de journée, qui risquent d'être perturbés par la manifestation de la CR 86 et faire l'objet d'actions de visibilité et de dégradations ;

**Considérant** la proximité de l'EHPAD, place Aristide Briand, et du risque de blocage des voies d'accès engendré par les manifestants, ne permettant pas aux personnels, aux

résidents ainsi qu'aux services de secours de pouvoir accéder et sortir normalement de l'établissement ;

**Considérant** que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances radicales se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations de vitrines de commerces que de mobiliers urbains, ainsi que de très nombreux tags ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police ;

**Considérant** que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la sécurisation du rassemblement, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol et en assurant leur protection, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Considérant** que les pilotes et les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure).

Les pilotes engagés bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir toute attaque.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à trois (3).

**Article 3** : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur les plans joints en annexe.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit le 24 juin 2024 de 16H00 au mardi 25 juin 2024 02H00.

**Article 5** : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 6** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7** : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Article 8** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent et sera communiqué aux maires des communes concernées.

Fait à Poitiers, le 21 juin 2024

Le préfet



Jean-Marie GIRIER



Annexe à l'arrêté n° 2024/CAB/255 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

## Périmètre zone de survol de drone

